

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21.

en face du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Le AD, 5 s. fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un an, 50 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) : Gallie de M. le maréchal Soult; le Paralytique de Murillo; droit de commission.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Cirulaire électorale; distribution par un candidat; contravention. — Cour d'assises de la Seine : Vols nombreux par un commis; recel; trois accusés. — Cour d'assises de la Corse : Tentative de meurtre. — Tentative d'assassinat.
CROQUIS.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui toute la partie du projet de réforme hypothécaire qui concerne les hypothèques légales, et commencé la discussion des dispositions relatives à la publicité des actes translatifs de propriété.
Dans l'avant-dernière séance, on avait renvoyé à la Commission un amendement de M. Rouher, portant, qu'en cas d'aliénation d'immeubles dotaux, la femme qui, au lieu d'exercer son action révocatoire (1560 C. c.) userait de son hypothèque, n'aurait de préférence sur les créanciers inscrits qu'à partir du jour de l'aliénation. Comme nous l'avions pressenti, la Commission a adhéré à cet amendement. Il semblait donc devoir être adopté sans difficulté.

Mais une disposition additionnelle à l'article 2130, proposée par l'honorable M. Baze, a soulevé l'une des questions les plus graves qui puissent être agitées à l'occasion du régime dotal : c'est celle de savoir si la femme, mariée sous ce régime, doit pouvoir, en cas d'aliénation par son mari des immeubles dotaux, exercer à son choix, soit l'action révocatoire contre les tiers-détenteurs, soit l'action hypothécaire sur les biens de son mari. Suivant M. Baze, l'action révocatoire suffit pour sauvegarder les intérêts de la femme. Elle est pour elle une sorte de restitution in integrum qui la replace dans les conditions de son contrat de mariage. A quoi bon lui accorder une autre action? si on lui en accorde une, tout au moins faut-il que ce ne soit pas au préjudice des droits des créanciers qui ont contracté avec le mari, sans connaître l'aliénation du fonds dotal, sur la foi d'un contrat qui déclarait ce fonds inaliénable. Autrement, qui pourra traiter avec sécurité avec un homme marié sous le régime dotal? Quel crédit trouvera-t-il, si la sûreté par lui offerte sur ses biens aux capitalistes est à la merci de sa femme, seule maîtresse de conserver ou d'annuler leurs droits? Ne voit-on pas à combien de fraudes cette situation peut donner lieu de la part du mari ou de la femme vis-à-vis des tiers de bonne foi? C'est en vue de ces considérations que M. Baze, appuyé par M. Renouard, a déposé et développé un amendement ainsi conçu :

Lorsque la femme n'exercera pas l'action en reprise de ses biens dotaux aliénés, elle ne pourra être colloquée sur les biens de son mari au préjudice des créanciers hypothécaires de son mari.

M. de Vatimesnil, Paillet et Gaslonde ont combattu cet amendement. Ils lui ont d'abord opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'à l'occasion de la réforme du système hypothécaire il n'y avait pas lieu de toucher aux principes qui régissent le système dotal. Au fond, d'ailleurs, pourquoi refuser à la femme la double action? La loi romaine la lui accordait, afin qu'elle eût toutes les garanties possibles, et ce en pleine consuetudine. (L. 30, C. de jure dotal.) Il en était de même dans l'ancienne jurisprudence. On comprenait que souvent l'action révocatoire seule eût été insuffisante. En effet, le fonds dotal ne pourrait-il pas avoir été l'objet de dégradations majeures dans les mains d'un tiers acquéreur, dissipateur et mauvais père de famille? Quelqu'un, au contraire, ne pouvait-il pas avoir reçu entre ses mains des améliorations considérables, des dépenses qu'il était impossible à la femme de rembourser? Lorsque, pendant le mariage, les biens de son mari étaient mis en vente et adjugés, fallait-il que, privée de la possibilité actuelle de réclamer un fonds dotal, elle vît le prix du bien, son seul gage, distribué aux créanciers sans y prendre part? Non, sans doute. Aussi l'autorisait-on à se faire provisoirement colloquer sur le prix pendant le mariage, sauf à reprendre son action en revendication après la dissolution du mariage, si elle le jugeait utile.

Le Code civil a été conçu dans les mêmes idées de garantie pour la femme. Un texte formel (art. 2195) défend à l'acquéreur d'un bien dotal de faire aucun paiement du prix au préjudice de la femme qui s'est fait inscrire lors de la purge. Les tiers ne peuvent y être trompés, puisqu'ils ont dû s'attendre à l'exercice des droits de la femme. « Que diraient les créanciers, dit M. Troplong (t. II, n. 622), si, à la dissolution du mariage, la femme, prévoyant une somme liquide à son fonds dotal, venait demander une collocation sur les biens du mari vendus, pour la valeur de son fonds dotal aliéné? Ils ne pourraient lui opposer aucune exception. Ils ont dû prévoir cet événement. Pourquoi n'auraient-ils pas la même prévoyance dans le cas où la femme demanderait sa collocation constante matrimonialement? » Ce système, après de longues controverses, a été admis par la jurisprudence. La Commission en demande la consécration dans la loi nouvelle.

Mais, sur ce point encore, comme sur les dispositions les plus importantes du projet, il lui était réservé de rencontrer dans M. Rouher un adversaire décidé. Abandonnant son propre amendement pour se rallier à la proposition plus radicale de M. Baze, l'honorable représentant a

énergiquement fait ressortir tous les inconvénients de la double action existant au profit de la femme. Suivant lui, cette double action est, pendant le mariage, une source d'embarras dans les ordres, et, après le mariage, une source de fraudes au détriment des créanciers du mari.

Telle est aussi, il faut le reconnaître, l'opinion d'un profond jurisconsulte, M. Grenier. « L'exercice de l'action hypothécaire, dit-il, porte atteinte à l'inaliénabilité de la dot; elle renverse le régime dotal, en permettant de substituer une dot mobilière à une dot immobilière, dont la conservation a été l'objet que se sont proposé les parents de la femme au moment du contrat de mariage. Ce système, ajoute le même jurisconsulte, n'est pas moins fatal aux créanciers qui, sachant qu'une femme est dotée avec des biens qui ne peuvent périr, n'ont pas craint qu'elle eût à exercer un recours sur les biens du mari, et cependant se voient primés par elle contre toute attente, alors qu'elle peut réclamer le bien dotal aliéné. »

En présence de ce grave conflit entre jurisconsultes, l'Assemblée, qui n'avait pas prêté à cette discussion toute l'attention qu'elle méritait, ne s'est pas trouvée en mesure de résoudre immédiatement la difficulté. Sur la demande de M. le rapporteur, elle a renvoyé l'amendement à la Commission.

Plusieurs articles relatifs à la restriction de l'hypothèque légale, soit quant à la somme, soit quant aux immeubles sur lesquels elle doit porter, ont été votés sans discussion. Cette restriction de l'hypothèque peut avoir lieu à deux époques : 1^o Au commencement de la tutelle ou lors du contrat de mariage; 2^o pendant le cours de la tutelle ou du mariage, sur la demande du mari ou du tuteur, lorsque l'hypothèque excède notablement les sûretés suffisantes pour la conservation des droits de la femme ou du mineur. L'article 2141 du projet, qui règle la procédure à suivre dans ce dernier cas, et à l'occasion duquel M. Renouard proposait un amendement qui a été rejeté, termine la série des dispositions relatives aux hypothèques légales.

La discussion s'est ouverte ensuite sur l'une des réformes les plus importantes du projet, sur la publicité des actes translatifs de propriété. Cette publicité est le besoin le plus impérieux qu'aient révélé les transactions modernes. Elle constitue le principal élément de sécurité dans les affaires. Quelle sécurité, en effet, peut exister pour un acquéreur ou un prêteur, s'il ne trouve pas dans la loi le moyen de s'assurer que l'immeuble à lui vendu ou offert en garantie n'a pas été précédemment aliéné ou hypothéqué au profit d'un autre? Or, moins les immeubles offrent de sécurité, plus les prêts hypothécaires sont onéreux et difficiles. Aussi le législateur, en matière de crédit, avait-elle décidé que les actes translatifs de propriété ne pourraient être opposés aux tiers, avant d'avoir été transcrits sur les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Cette disposition avait été reproduite dans le projet de Code civil. Comment en disparut-elle? Est-ce, suivant l'avis de M. Troplong, par l'effet d'un malentendu ou d'un escamotage? Ce qui est certain, c'est qu'elle n'a pas été repoussée, à la suite d'une discussion, par un vote régulier. Sous la loi actuelle, la transcription n'est obligatoire que pour les donations et les substitutions (art. 941 et 1070 du Code civil). Dans la transmission à titre onéreux, elle est purement facultative, elle est seulement le premier acte à faire pour purger les hypothèques, et elle fait courir le délai de quinze ans au-delà duquel aucune inscription ne peut être prise sur l'immeuble.

Ainsi limitée dans ses effets, la transcription n'a lieu que dans un très petit nombre de cas; elle s'opère dans la proportion du cinquième des ventes. Cette proportion se répartit même très inégalement suivant l'importance des contrats. D'après les documents officiels, publiés par l'administration en 1841, sur 701,021 ventes de 600 fr. et au-dessus, 85,939 seulement ont été transcrites, c'est-à-dire à peu près le dixième; sur 162,503 ventes de 600 à 1,200 fr. il y en a eu 48,300 transcrites, c'est-à-dire un peu plus du quart; enfin, sur 195,917 ventes au-dessus de 1,200 fr., 97,538, c'est-à-dire à peu près la moitié, ont été transcrites à cette formalité. De plus, on remarque (voir les documents publiés en 1844, tome III, page 509) que les transcriptions sont plus fréquentes dans les villes que dans les campagnes.

Quelle est la cause qui détourne ainsi les acquéreurs, surtout les petits, c'est-à-dire les plus nombreux, d'avoir recours à la transcription? Tout le monde la connaît; elle est dans les frais, non pas dans le droit proportionnel qui se perçoit en même temps que le droit de mutation, mais dans le droit fixe perçu pour tout contrat transcrit, quelle que soit son importance. Dans une foule de ventes où le prix principal est de 20 à 100 francs, comment l'acheteur pourrait-il faire transcrire sans aggraver notablement sa position? Loin de là, il ne lève même pas d'expédition, et la seule trace de son contrat, c'est la minute déposée chez le notaire.

Qu'en résulte-t-il? Que le crédit est moins facile aux petites fortunes qu'aux grandes; que la petite propriété ne trouve pas dans la législation la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre. Aussi la publicité obligatoire des actes translatifs de propriété est-elle aujourd'hui réclamée par les jurisconsultes et les économistes, par les hommes les plus éminents dans la pratique des affaires, par les conseils généraux, vingt Cours d'appel, sept facultés de droit, et par la Cour de cassation.

Mais une première difficulté se présente : « Si, dans l'état actuel de la législation, disent les délégués des notaires de province (1), alors que la transcription est facultative, il est constant qu'un dixième à peine des ventes peu importantes est soumis à cette formalité. « S'il est constant que ce sont les frais de la transcription qui en éloignent les acquéreurs, dès que la formalité sera rendue obligatoire, la position des petits acquéreurs sera empirée; on aura aggravé les frais qu'on voudrait réduire; on aura gêné les transactions qu'on voulait développer; on aura entravé le crédit qu'on voulait favoriser... La petite propriété sera écrasée si elle transcrit, compromise si elle ne transcrit pas. »

Aussi M. Bethmont, rapporteur du projet devant le

(1) Voir les Observations présentées à l'Assemblée nationale par les délégués des notaires des départements.

Conseil d'Etat, après avoir fait ressortir les bienfaits de la transcription, se hâte-t-il d'ajouter :

« Ce principe n'est qu'un germe, la loi financière peut l'étouffer. Il sera de la sagesse du Gouvernement de jeter un regard attentif sur le mouvement des transcriptions, de l'activer et de le faciliter par un allègement graduel des droits qui sont attachés à cette formalité. »

M. le rapporteur a raison, la publicité obligatoire, sans la diminution des droits, serait un bienfait funeste à la petite propriété. A côté de la réforme, il est indispensable de placer la loi de dégrèvement.

Le principe de la publicité a été aujourd'hui voté sans difficulté par l'Assemblée. Mais le mot employé par la Commission pour l'exprimer paraît devoir éprouver une sérieuse opposition. Dans son premier projet, la Commission s'était servie du mot *transcription*, qui signifie copie littérale du titre. Mais, ayant adopté, dans son nouveau travail, l'idée du dépôt d'un simple extrait de l'acte au bureau du conservateur, il lui fallut chercher un mot différent : elle s'est arrêtée au mot *réalisation*. D'où vient le choix d'une expression qui au premier abord ne présente pas un sens net? L'honorable M. Valette l'a expliqué à la tribune. Elle est empruntée à l'ancien droit; tandis que l'insinuation était une formalité intrinsèque, c'est-à-dire essentielle à la perfection des contrats; la réalisation, usitée dans certaines provinces, était une formalité extrinsèque, c'est-à-dire dirigée pour le rendre obligatoire vis-à-vis des tiers. Peu convaincue par ces explications, l'Assemblée a voulu y réfléchir; elle a laissé le mot en blanc dans l'article voté et a renvoyé la discussion à demain.

J.-B. Josselin.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté, à la majorité de 471 voix contre 186, le projet de loi portant demande de crédits supplémentaires dont la discussion avait rempli presque toute la séance d'hier. Un seul membre, M. Sautayra, a pris la parole; il a demandé la suppression d'une somme de 100,000 francs pour impression de formules et registres pour la perception de l'impôt des boissons.

La réduction proposée par M. Sautayra n'a pas été adoptée.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

GALERIE DE M. LE MARÉCHAL SOULT. — Le Paralytique de MURILLO. — DROIT DE COMMISSION.

La vente de l'un des chefs-d'œuvre de Murillo a donné naissance à un procès dont les détails assez piquants viennent de se dérouler à l'audience de la 4^e chambre.

M. Delamarre, avocat des héritiers Cometti, s'exprime ainsi :

Voici, Messieurs, les faits de la cause, tels qu'ils résultent de la correspondance qui passera sous les yeux du Tribunal :

M. le maréchal Soult possédait sa galerie le tableau de Murillo connu sous le nom de *Paralytique*. Il avait d'abord vendu ce tableau, et deux autres de moindre valeur, au roi Louis-Philippe, pour le prix de 500,000 francs; mais, à la suite de quelques paroles prononcées par un ministre dans le sein de la Chambre des pairs, à l'occasion de cette transaction, paroles dont il avait été blessé, le maréchal Soult rendit cette somme au roi et reprit ses tableaux. Quoi qu'il en soit, les amateurs étaient avertis, et le public savait que l'illustre maréchal était prêt à se défaire, moyennant un prix élevé, du plus beau tableau de sa galerie. Bientôt un acquéreur se présenta. C'était un Anglais, le lord Tomline, membre de la Chambre des communes. Il avait déjà acheté de M. le maréchal Soult le *Saint Augustin* de Murillo. Il était donc naturel qu'il voulût donner pour pendant à ce chef-d'œuvre le magnifique tableau du *Paralytique*; mais, pour faciliter la conclusion du marché, il crut prudent de garder l'anonyme et de faire conduire la négociation par un tiers qui ne révélerait qu'après la livraison du tableau le nom du véritable acquéreur. Il chargea en conséquence un de ses compatriotes, le sieur Buchanan, d'offrir au maréchal Soult 150,000 francs du *Paralytique*. De son côté, M. Buchanan ne jugea pas convenable de se mettre en rapports directs avec le maréchal, et il confia cette mission au sieur Cometti, Italien, ancien avocat à la Cour de la Rotte (la Haute-Cour de justice à Rome), et qui, depuis l'entrée des Autrichiens dans les Etats-Romains, en 1832, avait été obligé de quitter l'Italie. Réfugié à Paris depuis cette époque, M. Cometti servait d'agent à de nobles familles italiennes, et notamment à plusieurs membres de la famille Bonaparte. Le sieur Cometti conduisit l'affaire à bonne fin, grâce à l'intervention d'un sieur Lasalle, secrétaire de M. le maréchal Soult. Ce dernier demanda d'abord 200,000 francs du *Paralytique*; après de longs pourparlers, il réduisit sa demande à 170,000 fr.

M. Cometti transmit cette décision à M. Buchanan, qui, de son côté, le prévint que le prix proposé par le maréchal était agréé par un riche Anglais, dont on lui avait soigneusement caché le nom, mais qui devait, suivant les conventions arrêtées d'avance, payer le prix du tableau comptant.

Cometti croyait avoir fait une affaire excellente, d'autant plus que le sieur Buchanan lui affirmait que le droit de commission, stipulé à raison de 5 pour 100, serait calculé sur la somme de 170,000 fr. Mais Cometti avait compté sans les difficultés qui allaient être faites par les banquiers entre les mains desquels l'argent devait passer avant d'arriver jusqu'à Paris.

MM. Ferrere-Lafitte, chargés de solder les 170,000 fr. à M. le maréchal Soult, ne voulaient se dessaisir des fonds qu'après que le tableau leur aurait été livré. De son côté, le maréchal voulait que l'argent lui fut compté avant de consentir à laisser décrocher le tableau de sa galerie.

Bref, un mois s'écoula, pendant lequel Cometti s'épuisa en courses, en démarches, en correspondances, sans pouvoir parvenir à la réalisation du marché. Il se voyait, en outre, exposé aux reproches de M. le maréchal Soult, qui se prétendait victime d'une odieuse mystification. Enfin le nom du véritable acheteur fut révélé par Buchanan à Cometti, qui, de son côté, le fit connaître au maréchal. Peu après, les 170,000 francs furent comptés à M. le maréchal Soult, et le tableau fut emballé dans son hôtel.

Mais Cometti n'avait reçu que 5,000 fr. à compte sur son droit de commission. Le banquier avait retenu sur les 7,000 livres sterling qui lui avaient été envoyées le droit de change de Londres sur Paris, et le prix du change des livres sterling en francs.

Désireux d'obtenir le complément de son droit de commission, Cometti assigna devant le Tribunal civil de la Seine lord

Tomline et M. Buchanan pour s'entendre condamner solidairement à lui payer 4,444 fr. et les intérêts.

C'est le procès qui est aujourd'hui soumis au Tribunal, et continué par les héritiers du sieur Cometti, décédé dans l'interval.

Abordant le fond du procès, Me Delamarre soutient que le sieur Buchanan ayant caché à Cometti le nom du véritable acquéreur, avait agi en qualité de commissionnaire, et qu'il était par conséquent responsable vis-à-vis de Cometti du paiement du droit de commission, puisque celui-ci avait suivi sa foi seule et non celle de lord Tomline, dont il ignorait même le nom. Les héritiers Cometti se croient d'autant plus fondés à réclamer le complément du droit de commission, que leur auteur se serait vu, lors de la conclusion du marché, obligé de partager avec le secrétaire de M. le maréchal Soult les 5,000 fr. d'acompte qu'il avait reçus.

Quant à lord Tomline, il devait faire tenir à Cometti une valeur de 7,000 livres sterling. Par conséquent, indépendamment du lien direct qui l'engage, comme ayant profité de l'affaire, c'est à lui qu'incombe la nécessité de supporter le droit de change. Il ne devait donc pas autoriser son banquier à en retenir le montant sur la somme par lui envoyée.

M. Josselin, avocat du sieur Buchanan, soutient que son client a agi comme mandataire et non comme commissionnaire; que s'il avait été tacitement convenu entre Cometti et lui que le nom du véritable acquéreur resterait secret jusqu'à la conclusion du marché, Cometti savait très bien que cet acquéreur était le même Anglais qui avait précédemment acheté le *Saint Augustin*. Il savait que cet acquéreur était lord Tomline, dont il avait par conséquent suivi la foi. Cometti a reçu tout ce qu'il devait recevoir, et s'il avait été question d'un complément de droit de commission, ce qui n'est pas établi, ce complément serait à partager entre Buchanan et un sieur Leahr, véritable agent de cette affaire; quant à Cometti, il n'y aurait aucun droit.

Aucun avocat ne se présente pour lord Tomline, qui n'a pas même constitué un avoué.

Le Tribunal, se fondant sur ce qu'en transmettant à Cometti le mandat d'acheter le tableau, Buchanan ne s'était pas rendu garant de la commission offerte à Cometti; qu'en ce qui concerne Tomline, Buchanan, agent de ce dernier, avait promis à Cometti, à l'occasion du tableau, 5 p. 100 pour droit de commission sur le prix obtenu; que ce prix, joint à la commission, n'excédait pas l'ultimatum fixé par l'acquéreur; par tous ces motifs, le Tribunal a débouté Cometti de sa demande contre Buchanan, mais il a condamné Tomline à payer à Cometti la somme de 3,500 fr. pour le solde de la commission, avec les intérêts à compter de la demande, et les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 février.

Un accusé ne peut être valablement condamné pour complicité lorsque ni la question posée sur la culpabilité, ni la réponse affirmative de cette question, ne spécifient de quelle manière l'accusé s'est rendu coupable de cette complicité.

Cette question a été soulevée et résolue dans une affaire dont M. le conseiller Isambert a fait le rapport en ces termes :

Messieurs, M. le procureur-général près la Cour, de l'ordre du garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier, par un réquisitoire du 5 février 1851, vous dénonce, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui des condamnés ci-après, un jugement du 2^e Conseil de guerre de la division militaire d'Oran, du 9 novembre 1850, qui a condamné à la peine de mort les nommés Lefrapper et Manget, comme complices d'un assassinat commis par un soldat sur la personne d'un sergent, sans avoir déterminé les caractères légaux de cette complicité; et le jugement du Conseil de révision de la même division du 16 novembre 1850, qui a confirmé cette condamnation, comme ayant été régulièrement portée.

Faits. — Le chef de bataillon commandant le bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Mascara, le 28 mai, dénonça au général commandant la division militaire d'Oran Lefrapper (Nicolas-Pierre), comme s'étant rendu coupable, le 22 du même mois, de voies de fait et d'assassinat sur la personne du sergent Jamois; Lefrapper et Manget, aussi classés dans le même bataillon, et trois autres militaires, comme s'étant rendus complices de cet assassinat. L'ordre d'informer a été donné par M. le général de division Polissier, le 4 juin. Il résulte de l'information que Manget et Lefrapper auraient excité Nicolas à commettre le crime, en le déléguant à exécuter le projet que celui-ci avait conçu.

Dans le recours en révision, Lefrapper et Manget, quoique assistés de M. Lebon, défenseur indiqué d'office, n'ont signalé aucun moyen, et le Conseil de révision a confirmé la condamnation. Le réquisitoire du procureur-général développe un moyen unique de cassation.

OBSERVATION. La Cour remarquera que les complices ont été déclarés coupables avec préméditation de complicité dans l'assassinat.

Cette circonstance supplée-t-elle au défaut de spécification de la complicité que M. le procureur général a conjecturé être celle de la provocation, à laquelle s'appliquent les deux arrêts de 1825 et de 1847?

La négative résulte de deux arrêts de cassation, l'un du 27 juin 1835, rapporteur, M. Dehaussy, bull. p. 314; et le deuxième, du 21 janvier 1836, rapporteur, M. Bresson, affaire Claudel, bull. 24.

Le premier de ces arrêts est très explicite. Déjà la Cour, par un arrêt du 24 juillet 1847 (à notre rapport, bull. p. 287), a cassé un jugement du Conseil de guerre d'Alger, pour omission de quelques motifs constitutifs de la criminalité, en matière de complicité, dans des circonstances moins graves que celui-ci. On a lieu de s'étonner que le défenseur nommé d'office aux accusés ait omis de signaler ce moyen à l'attention du Conseil de révision.

La Cour, si elle ne voit aucune difficulté dans l'adoption du réquisitoire de M. le procureur-général, doit renvoyer Lefrapper et Manget devant un autre Conseil de guerre, pour y être procédé à la position de nouvelles questions sur la complicité de l'assassinat dont s'agit.

Le réquisitoire de M. le procureur-général est ainsi conçu : Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui des condamnés, la cassation d'un jugement du deuxième Conseil de guerre de la division d'Oran, en date du 9 novembre 1850, confirmé par jugement du Conseil de révision permanent de la même division, en date du 16 du même mois, lequel jugement a condamné à la peine de mort les nommés Lefrapper et Manget, comme complices du crime d'assassinat commis par le nommé Nicolas, sur la personne du sergent Jamois.

Ce jugement a manifestement violé les art. 337 du Code d'instruction criminelle et 60 du Code pénal.

Les questions relatives à la complicité des nommés Lefrapper et Manget sont posées dans le jugement déféré à la Cour en ces termes :

- 3° Julien Lefrapper, chasseur audit bataillon, accusé de complicité dudit meurtre, est-il coupable?
4° Le même, accusé de complicité dudit meurtre avec préméditation et guet-apens, est-il coupable?
5° Hippolyte Manget, chasseur audit bataillon, accusé de complicité dudit meurtre, est-il coupable?
6° Le même, accusé de complicité dudit meurtre avec préméditation et guet-apens, est-il coupable?

Les réponses sur ces questions sont ainsi conçues :
« Ledit Julien Lefrapper, susqualifié, à la majorité de six voix sur sept, oui, coupable sur la troisième question le concernant ; et à la majorité de cinq voix sur sept, oui, coupable sur la quatrième question le concernant. »

« Ledit Hippolyte Manget, susqualifié, à la majorité de six voix sur sept, oui, coupable sur la cinquième question le concernant ; et à la majorité de cinq voix sur sept, oui, coupable sur la sixième question le concernant. »

Le Conseil de guerre permanent, faisant droit sur ledit réquisitoire, condamne lesdits Pierre Nicolas, l'auteur principal, Julien Lefrapper et Hippolyte Manget, susqualifiés, à la peine de mort, d'après les articles 18 de la loi du 31 mai 1834, et 302, 39 et 60 du Code pénal, lus de nouveau par le président, et ainsi conçus :

(Suit le texte des articles précités et particulièrement de l'art. 60 dudit Code pénal.)

Cet article est ainsi conçu : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, etc. »

De quelle nature était la complicité dont étaient accusés Lefrapper et Manget?

Si on se reporte à l'instruction, on doit présumer que les juges ont pu atteindre la complicité par provocation.

En effet, d'après l'instruction, ces individus réunis au condamné Nicolas, auteur de l'assassinat, dans un cabaret, auraient formé le projet de tuer le sergent Jamois et offert de tirer au sort celui d'entre eux qui devait le frapper, et Nicolas aurait répondu que c'était inutile, qu'il s'en chargeait.

Mais ce fait n'a nullement été apprécié par le jugement, et cependant, comme il n'y a de punissable que la complicité prévue par les art. 60 et suivants du Code pénal, il faut, pour que la condamnation repose sur une base légale, que les questions sur lesquelles les jurés ont répondu doivent répondre énonçant les caractères constitutifs, d'après ces articles, de la complicité.

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point ; elle est consacrée, comme le remarque M. le ministre de la justice, par une série d'arrêts uniformes.

Il ne suffirait même pas, pour que la complicité par provocation fut établie, d'énoncer que l'accusé s'est rendu complice, par provocation, ou qu'il a provoqué au crime ou au délit ; il faut encore que les circonstances de la provocation soient expressément déclarées. C'est ce qu'a jugé positivement un arrêt de la Cour ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des documents mis sous les yeux de la Cour que, de la déclaration du jury dans son état originaire, il ne résulterait pas que l'accusé fut complice du crime commis, aux termes de l'article 60 du Code pénal, puisqu'il était seulement déclaré qu'il avait provoqué au meurtre, sans que les circonstances de la provocation fussent énoncées en la déclaration, énonciation indispensable et en l'absence de laquelle le fait de la provocation n'est nullement constaté, » etc. (arrêt du 14 octobre 1825, Daloz, année 1826, t. 73). Autre arrêt du 27 juin 1835, au rapport de M. Dehaussy, bulletin, p. 314, et enfin dans le même sens et plus formellement, un arrêt du 18 septembre 1840 (Ball. crim. n° 276, p. 395).

Or, nous avons vu que les questions sur lesquelles sont intervenues les réponses affirmatives du Conseil de guerre à l'égard des nommés Lefrapper et Manget, non seulement n'énoncent pas les circonstances constitutives de la provocation mais qu'elles n'indiquent pas même qu'ils soient complices de l'assassinat par provocation.

Les questions et par suite les déclarations de culpabilité que renferme le jugement attaqué, relativement aux nommés Lefrapper et Manget, sont donc illégales, et n'ont pu servir de base à la condamnation prononcée contre eux.

La violation des articles 337 du Code d'instruction criminelle et 60 du Code pénal est donc évidente.

Par ces considérations,
Vu la lettre de M. le ministre de la justice en date du 29 janvier dernier ; l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 337 dudit Code d'instruction et 60 du Code pénal, et toutes les pièces du dossier,

Nous requérons, pour le Gouvernement, qu'il plaise à la Cour casser le jugement du 2^e Conseil de guerre de la division d'Oran, du 9 novembre 1830, et le jugement du Conseil permanent de révision du 16 du même mois.

Et pour être fait droit sur la plainte, renvoyer les accusés et les pièces du procès devant la juridiction qui doit en connaître.

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 2^e Conseil de guerre de la division d'Oran et du Conseil permanent de révision.

Fait au Parquet, le 3 février 1851.

Le procureur-général, DUPIN.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouf M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions ;

« Vu le réquisitoire qui précède, et l'ordre donné le 29 janvier 1831 par le garde-des-sceaux, ministre de la justice ;

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu enfin l'art. 60 du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre... »

« Attendu que dans les questions posées au Conseil de guerre sur la culpabilité des militaires Lefrapper et Manget, comme complices de l'assassinat commis par Nicolas, aussi militaire, sur la personne d'un sergent, son supérieur, le président s'est borné à demander si ces deux militaires étaient coupables de complicité de ce meurtre, avec préméditation et guet-apens, et que le Conseil a répondu affirmativement sur ces questions à la majorité légale, sans qu'il ait été spécifié de quelle manière les accusés s'étaient rendus coupables de cette complicité ;

« Attendu, en droit, que la peine de la complicité ne peut être prononcée qu'autant que cette complicité renferme les caractères qui, d'après le texte formel de la loi, peuvent seuls la constituer et la rendre criminelle ; que la circonstance de la préméditation ou du guet-apens ne peut en rien suppléer à la déclaration de ces faits constitutifs ;

« D'où il suit que, dans l'espèce, le Conseil de guerre a fait une fautive application aux accusés des peines de la complicité, et qu'il a violé formellement l'art. 60 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit au réquisitoire, casse et annule, tant dant l'intérêt de la loi que des accusés Lefrapper et Manget, la condamnation prononcée contre eux par le 2^e Conseil de guerre de la division militaire d'Oran, le 9 novembre 1830 ;

« Casse par voie de conséquence le jugement rendu le 16 du même mois de novembre 1830 par le Conseil de révision de la même division, qui a confirmé cette condamnation ;

« Pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle position de question à l'égard de l'accusation de complicité dans l'assassinat dont il s'agit, renvoie Lefrapper et Manget, dans l'état où ils se trouvent, devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger, pour ce déterminé par délibération en la chambre du conseil. »

Bulletin du 14 février.

CIRCULAIRE ÉLECTORALE. — DISTRIBUTION PAR UN CANDIDAT. — CONTRAVENTION.

1. Le candidat aux fonctions de représentant du peuple, qui distribue sans autorisation une circulaire électorale, est passible de l'application de l'article 6, de la loi du 27 juillet

1849.
II. La circonstance que, d'une part, la distribution de la circulaire électorale sans autorisation aurait eu lieu avant la promulgation de la loi du 16 juillet 1830 (sous l'empire de laquelle ce même fait aurait été licite), et que, d'autre part, la poursuite n'aurait été intentée que postérieurement à la promulgation de cette loi, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi de 1849.

Rejet du pourvoi du sieur Dubin, contre un jugement rendu le 14 janvier 1831 par le Tribunal supérieur de Blois.

Rapporteur, M. le conseiller Faustin Hélie : conclusion conforme de M. l'avocat-général Plougoulin ; plaident, M. Delachère.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi de Jean Coatanea, contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour coups et blessures ayant occasionné la mort ;

Et a rendu des arrêts de réglemens de juges sur les demandes : 1^o du procureur-général de la Cour d'appel d'Aix, contre Gabriel Balada ; 2^o du procureur-général de la Cour d'appel de Bastia, contre Filippi, Lambroschini et autres ; et 3^o du procureur de la République près le Tribunal de Troyes, contre Jean-Louis Menissel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 février.

VOLS NOMBREUX PAR UN COMMIS. — RECEL. — TROIS ACCUSÉS.

Il est assez d'usage de s'apitoyer sur le sort des condamnés libérés, à qui, dit-on, la société rend, par la surveillance, tout retour au bien impossible. On ne tient pas assez compte, en cela, des penchans vicieux de certaines natures et de la pensée irrésistible qui les pousse incessamment au vol. Qu'importent les condamnations déjà encourues ! Dès que la peine est expirée, la condamnation est oubliée, et les crimes recommencent.

C'est là ce qui est arrivé à l'accusé Martin, libéré d'une condamnation à sept années de travaux forcés ; il avait trouvé dans une maison honorable de Paris un emploi lucratif et qui lui permettait de se réhabiliter à ses propres yeux. Son penchant pour le vol a été plus fort, et il reparait devant le jury, dans les circonstances que nous allons faire connaître.

Les trois accusés se placent dans l'ordre suivant :

1^o Constant Martin, âgé de 28 ans, né à Bordeaux, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 23. — M^r Truinet, défenseur ;

2^o Noël Lantié, âgé de 25 ans, né à Louvigny (Nord), brocanteur, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 15. Cet accusé est défendu par M^r Nogent Saint-Laurens, avocat ;

3^o Fille Hyacinthe-Louise Cohen, âgée de 20 ans, blanchisseuse, née à Belleville, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 23. — M^r Grouvelle, défenseur.

Voici les faits qui leur sont reprochés :

« Le sieur Hayem, fabricant de chemises et de cols, rue du Sentier, a pris à son service au mois de février dernier, en qualité de commis, aux gages d'abord de 1,200 francs, puis de 1,500 fr., Martin, libéré d'une condamnation à sept ans de réclusion pour vol, mais dont il ignorait les précédents, et qui ne tarda pas à abuser de sa confiance en s'emparant presque journellement dans le magasin de son maître d'un certain nombre de cols et de chemises ; il en a engagé ou fait engager une partie au Mont-de-Piété par la fille Cohen, sa concubine ; il en a fait vendre l'autre partie, et la plus considérable, par cette même fille Cohen, soit en nature, soit en reconnaissance d'engagement, tant à diverses personnes restées inconnues qu'au nommé Lantié, brocanteur, rue d'Aboukir.

Ces faits, attestés par tous les documents de l'instruction, sont d'ailleurs positivement reconnus par chacun des trois accusés. Martin avoue les vols successifs qui lui sont imputés, et n'est en désaccord avec son maître, le sieur Hayem, que sur le chiffre de leur importance totale. Celui-ci croit pouvoir porter à 6,000 fr. environ ce chiffre, que les explications de l'accusé tendent à diminuer. Lantié prétend avoir cru acheter les marchandises volées d'un confectionneur gêné, et cette allégation lui était nécessaire pour essayer de justifier le bas prix qu'il en donnait à Martin ; mais elle ne saurait prévaloir contre les nombreuses preuves de mauvaise foi et de connivence résultant à sa charge des circonstances qui vont être rapportées, entre autres et particulièrement de celles dans lesquelles les infidélités de Martin sont parvenues à la connaissance de son patron.

« Un sieur Sarrazin, courtier, avait eu occasion, au mois d'avril dernier, d'acheter de Lantié une douzaine de chemises à un prix tellement inférieur qu'il n'avait pu se défendre d'en suspecter jusqu'à un certain point l'origine. Etant postérieurement retourné quelquefois chez ce brocanteur, ce qu'il y avait vu n'avait fait qu'augmenter ses soupçons ; il y avait rencontré le prétendu fabricant de qui Lantié disait tenir les chemises et cols qu'il revendait si bon marché. Il avait remarqué que cet homme déposait sa marchandise dans la chambre à coucher sur le lit, parlait bas à l'oreille de Lantié, avec qui il paraissait en termes à la fois familiers et mystérieux ; que Lantié n'examinait pas cette marchandise, n'en débattait pas le prix ; qu'en un mot, tout entre eux paraissait convenu d'avance ; et ces observations, jointes à la recommandation faite par ledit Lantié audit sieur Sarrazin de ne pas offrir au commerce ce qu'il pourrait lui vendre, avaient insensiblement accru la défiance de celui-ci, lorsque, vers la fin de septembre et sur de nouvelles offres que lui fit l'accusé, il eut l'idée d'aller proposer au sieur Hayem de les prendre pour son compte. En conséquence, il se rendit chez ce dernier, sortant de chez Lantié, sur le comptoir de qui il venait de voir les marchandises qu'il s'agissait d'écouler.

« En entrant chez le sieur Hayem, Sarrazin ne fut pas peu surpris de reconnaître dans l'un de ses commis Martin, l'homme que tant de fois il avait vu chez Lantié, et dont les allures lui avaient paru suspectes. « Prenez garde, dit-il au sieur Hayem, je crois que l'on vous vole. » Et voulant, avant de lui signaler le voleur présumé, pouvoir lui mettre sous les yeux quelques-unes des marchandises présumées soustraites, il retourna, une heure environ après, chez Lantié pour lui demander celles qu'il avait vues le matin même, en lui annonçant qu'il venait d'en trouver le placement. Elles avaient disparu, et Lantié eut l'audace de lui dire qu'il n'avait plus chez lui de cols ni de chemises depuis deux mois.

L'instruction a établi qu'entre les deux visites à lui faites par Sarrazin, Lantié, sur un avis au crayon de Martin, avait fait porter ces marchandises, pour en exonerer son comptoir, chez un sieur Dupont, locataire dans la maison, qui trois jours plus tard, craignant d'être compromis, les reporta chez la concierge, entre les mains de laquelle le commissaire de police les a saisies le 30 septembre, par suite de la plainte du sieur Hayem et comme ayant été reconnues par lui.

« Les livres de Lantié ont été examinés ; il a été constaté qu'ils ne mentionnent aucune vente de cols et de chemises à lui faite par Martin ; on y voit seulement figurer quelques achats de reconnaissance du Mont-de-Piété ; et encore faut-il remarquer : 1^o que dans l'une de ces mentions, sous la date du 11 mars 1850, Martin est qualifié teneur de livres ; 2^o qu'à son nom effacé se trouve substitué le mot Satan.

« Si la complicité de Lantié est aussi clairement démon-

trée, celle de la fille Cohen, par des raisons analogues, n'est pas moins évidente. Concubine de Martin, demeurant avec lui depuis le mois de mars 1850, elle connaissait et sa qualité de simple commis et le chiffre de ses gages. C'est donc en vain qu'elle prétend avoir eu légitime propriétaire des nombreuses marchandises provenant des magasins du sieur Hayem, pour l'engagement ou la vente desquelles elle reconnaît avoir servi d'intermédiaire, tant auprès de Lantié qu'auprès d'autres marchands, dont elle ne donne ni les noms, ni les adresses.

La mise de Martin est élégante et recherchée ; ses traits ne sont pas dépourvus de distinction. La fille Cohen, sa maîtresse, est mise avec goût et peut passer pour jolie.

Les accusés ont persisté dans les explications qu'ils ont fournies dans l'instruction.

M. l'avocat-général Sain a soutenu l'accusation, qui a été combattue par les défenseurs.

Le jury a déclaré la fille Cohen non coupable, et M. le président a ordonné sa mise en liberté.

Martin, attendu son état de récidive, a été condamné à dix années de travaux forcés ; il ne manifeste aucune émotion.

Lantié, à qui le jury a accordé des circonstances atténuantes, est condamné à quatre années d'emprisonnement ; il paraît vivement affecté de cette condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacour, conseiller.

Audience du 28 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Augustin et Dominique Maniacacci frères, de la commune de Calenzani, prétendant avoir un droit de pacage sur une propriété dénommée Forci, appartenant au sieur Jean Harquini, propriétaire de la même commune. Le 15 du mois d'avril 1848, Ours-Jacques Harquini, père de Jean, les y ayant rencontrés avec un troupeau de chèvres, voulut les en expulser de vive force, mais repoussé avec violence, il rentra au village afin de chercher secours. Les frères Maniacacci s'étaient empressés de quitter l'enclos, cette dispute n'eut dès lors aucune suite.

Le 17 du même mois, Jean Harquini ayant été informé que les frères Maniacacci avaient de nouveau envahi sa propriété et y introduisant un troupeau de chèvres, s'y rend aussitôt armé de son fusil et le somme de se retirer. Sur leur refus, il chasse le troupeau de chèvres à coups de pierre, et, comme les frères Maniacacci se disposaient à faire usage de leurs armes, Harquini arma de son côté son fusil ; en ce moment l'on entendit une explosion. C'était Augustin Maniacacci qui venait de faire feu sur Harquini, qui heureusement n'en fut pas atteint et riposta aussitôt par un autre coup de feu qui ne prit que d'amorce. D'après Harquini, Dominique Maniacacci aurait, lui aussi, pressé les détenteurs du fusil à deux coups dont il était armé, mais les capsules n'auraient pas fait explosion. C'est en raison de ces faits que les frères Maniacacci ont été renvoyés devant le jury de la Corse. Augustin Maniacacci, jugé à une précédente session, fut condamné à la peine de deux années d'emprisonnement ; son frère Dominique, arrêté il y a quelques mois, comparait à son tour devant le jury.

Aucun témoin de vue ne venant confirmer la déclaration du plaignant Harquini, Maniacacci soutient pour sa défense que Harquini a été le premier à faire feu sur Augustin Maniacacci, son frère, qui ne fit que riposter immédiatement ; mais que quant à lui, il n'a point tenté de faire usage de son arme, qui n'était, disait-il, chargée qu'à petits plombs.

M. l'avocat-général Sigaudy a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^r Giordani.

Déclaré coupable comme complice, mais avec l'excuse de la provocation violente, Maniacacci a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Audience du 3 février.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Dans la matinée du 16 septembre 1850, le nommé Dominique Padovani, garde-champêtre de la commune de Calenzani, trouva un troupeau de brebis qui commettaient des dommages dans une propriété rurale. Il chercha aussitôt à s'enquérir du nom du berger auquel ce troupeau avait été confié, et se décida en attendant à conduire les brebis à Calenzani. Arrivé dans cette commune, il apprit que ce troupeau appartenait au nommé Antoine-Marie Cappolani, et se rendit aussitôt au domicile de ce dernier, pour lui réclamer le paiement du dommage causé ; mais ne l'y ayant pas trouvé, il laissa le troupeau en fourrière.

Cependant, Cappolani, informé de la saisie de son troupeau, était allé s'armer d'un fusil à deux coups qu'il s'était fait remettre par un sieur Fabiani, au moyen d'un mensonge ; cette arme n'était toutefois chargée qu'à petits plombs. Chemin faisant, il rencontra Padovani qui s'avançait vers lui également armé, à une distance de cinquante mètres environ. D'après un témoin de vue, Cappolani aurait le premier fait feu sur Padovani, qui poursuivait à son tour son agresseur, aura-t-il de son côté fait feu sur lui, et Cappolani aurait alors riposté par un second coup, après quoi il prit la fuite. Arrêtés quelques mois après, Cappolani comparait aujourd'hui devant le jury comme accusé de s'être rendu coupable d'une double tentative de meurtre sur le garde-champêtre et Padovani.

M^r Giordani, dans l'intérêt de l'accusé, s'est efforcé d'établir que l'agression est venue de la part de Padovani ; il a soutenu que, dans tous les cas, il ne pouvait y avoir tentative de meurtre, puisque le coup chargé à petits plombs aurait été tiré à près de ce pas de distance, qu'il n'y avait dès lors pas possibilité de donner la mort.

Le système de défense a été combattu en fait et en droit par M. l'avocat-général Moisson.

Déclaré coupable, mais avec l'excuse de la provocation violente, Cappolani a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

Cappolani s'est pourvu en cassation.

Audience du 5 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 9 mars dernier, le sieur Paul-Mathieu Cervotti, négociant à Propriano, traversait à cheval le chemin public qui de Sartène conduit à Propriano, lorsqu'il reçut un coup pénétrant de l'avant-bras droit. Au bruit de l'explosion, Cervotti s'était aussitôt retourné vers l'endroit d'où le coup venait de partir, et il put remarquer deux jeunes gens dont l'un était armé de fusil et qui se hâtaient de fuir à travers champs. Quoique ces jeunes gens lui tournassent le dos, il lui fut cependant facile de reconnaître en eux les nommés Paulin Fieschi et Hyacinthe Pianelli, de la commune de Petreto. Ce dernier était son neveu ; mais tous les deux étaient ses débiteurs et avaient sans doute mis en commun leurs haines pour se venger des démarches qu'il avait fait pour les contraindre à payer. Aussi ont-ils été tous les deux renvoyés devant le jury comme accusés de s'être rendus coupables ensemble et de complicité de cette tentative d'assassinat.

Jugé le premier aux précédentes assises, Paulin Fieschi, qui est à peine âgé de dix-sept ans, a soutenu pour sa défense que se rendant à Sartène, en compagnie de Pia-

nelli, il s'était arrêté au lieu où le crime a été commis pour faire leur repas. Pianelli, en apercevant son oncle Cervotti, avait armé son fusil et fait feu sur ce dernier. Quant à sa fuite, il l'explique par la crainte d'une dénonciation préventive. Ce système triompha devant le jury, qui rendit en faveur de Fieschi un verdict d'acquiescement.

Aujourd'hui l'accusé Pianelli comparait à son tour devant le jury, et soutient en sens inverse le même système de défense. Il soutient que Paulin Fieschi, dont le père avait été assassiné, et qui ne cherchait qu'un prétexte pour venir bandit, ayant à se plaindre de ce que Cervotti réclamaient de lui le paiement d'une somme que son père avait acquittée, voyant passer Cervotti, s'était emparé de son fusil, et, sous le prétexte de vouloir lui faire peur, l'avait dirigé sur Cervotti, qui malheureusement en fut atteint, mais que, quant à lui, il est entièrement étranger au crime.

Ce système de défense pouvait d'autant plus embarrasser le jury, que Cervotti, auquel le magistrat instructeur n'avait point demandé lequel des deux accusés était l'auteur du fusil au moment où ils fuyaient, est venu débattre aux débats que Paulin Fieschi était celui qui, après l'explosion, fuyait le fusil à la main, tandis que Pianelli était désarmé. Mais il a été établi que le fusil appartenait à Pianelli, et que quelques heures après le crime il a été vu par un contrôlé armé de ce même fusil. Mis en état d'arrestation, Pianelli n'a pas été aussi précis dans sa déclaration. Il a en outre résulté des débats que, une année avant le crime, Pianelli avait menacé de mort le sieur Cervotti. Aussi le substitut du procureur-général Casabianca a-t-il cru devoir soutenir avec force l'accusation d'auteur et de complicité contre Pianelli.

M^r Giordani, défenseur de l'accusé, n'a pas cru devoir de son côté, s'écarter du système embrassé par son client, mais s'étayant surtout sur la jeunesse des deux accusés, il a demandé la position de la question de provocation, afin d'épargner l'infamie à un jeune homme qui avait à peine atteint l'âge de la raison.

Déclaré coupable, mais avec l'excuse de la provocation violente, Pianelli a été condamné à cinq années d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

M. Anne-Guillaume-Eugène-Jean-Pierre-Edmond Perrin, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

— Le journal le Pouvoir, journal du Dix-Décembre, devait son cautionnement à M. Lelogeais ; lorsque ce journal se restreignit à son premier titre le Pouvoir, par suite de la cession faite par M. Lelogeais à la société en commandite Halinbourg et C^o, société dont M. Halinbourg était gérant et M. Lelogeais commanditaire, il fut dit que M. Halinbourg, ne pouvant fournir immédiatement le cautionnement sans lequel le journal ne pouvait paraître sous son nom, celui appartenant à M. Lelogeais restera déposé jusqu'en septembre 1850, époque où en effet M. Halinbourg fournit le sien. C'était une sorte de prêt de cautionnement, plus ou moins autorisé par les lois sur la presse.

Quoi qu'il en soit, le Pouvoir ayant été condamné à 5,500 fr. d'amende pour un article publié dans le numéro du 15 juillet 1850, qualifié d'outrageant pour l'Assemblée législative, l'administration des Domaines a exécuté les poursuites et s'est payée sur le cautionnement qui était la propriété de M. Lelogeais. Celui-ci a prétendu que son cautionnement devait lui rentrer libre de toute opposition résultant des actes de la société Halinbourg et C^o.

M. Halinbourg répondait que le journal n'était à sa charge qu'à compter du 15 juillet, et que l'article publié dans le numéro de ce jour était la reproduction de celui publié dans le tirage du journal du soir de la veille, 14 juillet.

Le Tribunal de commerce, nonobstant un déclinaoire qu'il a rejeté, par le motif qu'il s'agissait du prêt d'un cautionnement fait à une société commerciale et pour les besoins de cette exploitation, a, sur le fond, considéré que M. Halinbourg, par une lettre du 25 septembre 1850, avait reconnu devoir cette somme de 5,500 fr. à M. Lelogeais, et promis de la lui rembourser.

M. Halinbourg a donc été condamné par corps au paiement des 5,500 fr.

M. Halinbourg a interjeté appel, soutenant qu'il n'y avait lieu tout au plus contre lui qu'à une action civile et non commerciale, et que la promesse de remboursement aurait été soumise à une condition qui ne se serait pas accomplie, à savoir, que les ressources de la caisse du journal permettraient ce remboursement.

Sur les plaidoiries de M^r Desmarest, pour M. Halinbourg, et Lachaud, pour M. Lelogeais, la Cour (1^{re} Chambre) conformément aux conclusions de M. Meynard de France, avocat-général ; considérant que la dette avait été reconnue par M. Halinbourg en sa qualité de gérant, pour la société du journal ; qu'ainsi la dette était évidemment commerciale, a confirmé le jugement purement et simplement.

— C'est une vieille histoire déjà que celle des nombreux procès auxquels ont donné lieu, entre M. Dubois, éditeur des Vies des hommes illustres de Plutarque, et ses souscripteurs, les refus multipliés de ces derniers de prendre livraison de ses exemplaires, refus motivés soit sur le défaut d'exécution de la part du sieur Dubois de ses propres engagements, soit sur certaines manœuvres que les Tribunaux ont plusieurs fois appréciées.

Aujourd'hui encore on signalait dans le numéro de la Gazette des Tribunaux, du 3 mai 1838, le procédé employé par M. Dubois pour attirer, on pourrait dire pour enchaîner, des souscripteurs. Ce procédé consistait en ceci : M. Dubois consultait les Petites Affiches et les annonces des journaux ; il y prenait les adresses des personnes qui offraient en vente des chevaux ou des voitures ; puis il expédiait à ces personnes un de ses agents qui, après avoir fait l'appointement du cheval ou de la voiture en question, insistait auprès du vendeur pour que celui-ci souscrivit à l'ouvrage édité par M. Dubois ; et il arrivait souvent que la souscription suivait, en effet, ces pressantes instances. C'est sur un marché ainsi contracté que reposait le procès de 1838, fait à M. Maccarty, et rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 3 mai de cette année.

Il paraît, c'est du moins ce qu'affirmait encore M^r Taillandier, avocat de M. de Hérouville, que d'autres entreprises étaient employées par M. Dubois, et qu'il donnait à un certain nombre de dames et demoiselles, qui s'occupaient de placer l'ouvrage, une prime de 500 fr. par chaque souscription, ce qui a donné lieu aussi à un autre procès entre M. Dubois et une de ces dames, qui réclamait le paiement de cinq ou six primes de ce genre.

En 1835, M. de Hérouville, alors sous-lieutenant au 1^{er} hussards, reçut la visite d'un émissaire de M. Dubois ; il s'agissait de lui acheter une jumente qu'il avait annoncée dans le journal au prix de 800 fr., mais qu'il aurait consenti à vendre pour 750 fr., et qui cependant fut achetée 800 fr. Tout aussitôt l'émissaire s'empressa de solliciter la souscription aux Vies des hommes illustres ; mais M.

tag rempliront les principaux rôles. Dimanche, par extraordi-

— A l'Opéra-Comique, le public est toujours très empressé

— Aujourd'hui samedi, la 31^e représentation de Claudie,

— Au théâtre de la Gaîté, toujours la même foule pour les

— Le président de la République assistera aujourd'hui à la

La splendeur des apprêts de tous genres et le luxe des déco-

Alghan, Aubert (Ch.), Bachelet-Dumesnil, Barthe, Baudens,

de), Roulhac, Roullier (Victor), Rouselle, Roustain, Sauton,

SPECTACLES DU 15 FEVRIER.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Adrienne Lecouvreur.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-

AVIS IMPORTANT.

Les Inscriptions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ PRÈS VERSAILLES.

des Réservoirs, 44.

Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BAINS FROIDS DITS DU TERRAIN.

Adjudication, le 26 février 1851, en l'étude de M^e VIEUVILLE, notaire,

MM. LES ACTIONNAIRES

de l'Estafette du Commerce BONNARD, CAMDAS et C^e,

MM. LES ACTIONNAIRES

du Canal Zola sont invités à assister à la réunion générale

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE

Encyclopédie de Bonne-Chère et d'Economie domestique.

MIROP INCISIF DEHARMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède

MEUBLES D'OCCASION

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER.

ELIXIR ET POUDE DENTIFRICES

au quinquain, 5^e rue de la Harpe, pour conserver les dents.

PARIS, 8 ET 10, PLACE DE LA BOURSE, Maison BIGOT et C^e. RÉGIE DES ANNONCES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. LONDRES, 2, CATHERINE STREET, STRAND, Maison du Courrier de l'Europe.

GRANDE EXPOSITION

Qui va s'ouvrir en Angleterre, la Régie des Annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX vient d'établir, pour toute la durée de cette solennité industrielle, une succursale pour la réception des Annonces

A LONDRES, 2, CATHERINE STREET, STRAND.

IL N'EST RIEN CHANGÉ AU TARIF DES ANNONCES, QUI RESTE TEL QUE SUIT, POUR PARIS ET POUR LONDRES :

Table with 2 columns: 'ANNONCES-AFFICHES COMPTÉES EN CARACTÈRE DE CINQ POINTS' and 'ANNONCES ANGLAISES COMPOSÉES EN CARACTÈRE DE SEPT POINTS'. Rows include 'D'une à quatre Annonces en un mois', 'De cinq à neuf Annonces en un mois', 'Dix Annonces et plus en un mois'.

Les Annonces et les Réclames ne sont reçues que sous réserve expresse d'être agréées par la rédaction du journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e E. ACARD, huissier, rue Richelieu, n^o 85.

AVIS.

M. HENRIONNET, rue Cadet, 13, au nom et comme commissaire à l'exécution du concordat du sieur PAYART, ancien épicer, à Paris.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Esné et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le six du même mois, folio 92, recto, case 1, par Maillet qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

des mines de cuivre et d'argent. Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue de la Victoire, 34.

M. Cosseret est seul gérant responsable et seul le signataire sociale. Le capital social en espèces est fixé à trois cent mille francs, et en outre il a été apporté par l'un des commanditaires tous les renseignements, toutes les découvertes et indications par lui réunis sur les gisements de sables et terrains aurifères de l'Amérique méridionale.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, à partir de sa constitution définitive, qui aura lieu après le versement d'une somme de soixante-dix mille francs. Pour extrait: (2994)

Suivant acte reçu par M^e Esné et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le six du même mois, folio 92, recto, case 1, par Maillet qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

M. Jean-Baptiste COSSERET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 34, ayant agi comme gérant de la société de l'Amérique méridionale, formée par acte devant M^e Esné et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le six du même mois, folio 92, recto, case 1, par Maillet qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

Mercier, s. et de lui dument autorisée, et M. Louis-Alphonse DUPUIS, marchand de grains et de farines, demeurant à Paris, susdite rue Mercier, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de grains et de farines qui leur appartient, sis à Paris, rue Mercier, 7 et 8. La société a commencé le dix février mil huit cent cinquante-un, pour finir le dix février mil huit cent soixante-un. Le raison et la signature sociale seront: DUPUIS père et fils. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Mercier, 8. M^e Dupuis et M. Dupuis feront indistinctement toutes les affaires commerciales et auront chacun séparément la signature sociale. Pour extrait: Signé VALLEE. (2996)

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'une sentence arbitrale rendue le premier février mil huit cent cinquante-un, enregistré, exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris du trois du même mois, il appert: Que la société en nom collectif formée entre M. Jean-Augustin-Alexis SAUVAGE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, 4; M. Anne-Marie-François-M. MORIÈS, propriétaire, demeurant à Sartrouville; et M. Benoist-Théophile VIDAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22 ter, suivant acte passé devant M^e Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent quarante-six, sous la raison sociale SAUVAGE et C^e, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par M. Sauvage, comme inventeur d'un nouveau système applicable aux machines à vapeur, et dont le siège est à Paris, rue Richer, 4, a été dissoute.

Pour extrait: G. REY.

Etude de M^e REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signature privée, en date du trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit:

Entre: 1^o M. Jean-Baptiste-Louis VATAUD, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6; 2^o M. Achille DOUCET, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6, et un commanditaire dénommé audit acte; La société formée entre les parties, en nom collectif à l'égard de M^e Vataud et Doucet, sous la raison sociale VATAUD, DOUCET et C^e, pour la fabrication de la bijouterie doublée d'or et d'argent, suivant acte passé devant M^e Chaudru et son collègue, notaires à Paris, en date du six juillet mil huit cent cinquante, pour une durée de huit années, à partir du premier août mil huit cent cinquante, est et demeure dissoute à l'égard du commanditaire seulement, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

Les créanciers ont à exister entre les deux autres parties avec les clauses et conditions résultant de l'acte du six juillet mil huit cent cinquante, sans préjudice de celles qui concernent la commandite. La raison sociale sera désormais VATAUD et DOUCET. Pour extrait: Signé G. REY. (2997)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. De la société veuve WEGMANN et fils, tailleurs, rue St-Marc, 14, le 20 février à 1 heure (N^o 9707 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DE LEURS CRÉANCES.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMBES A HUITAINE.

Du sieur VERHEYDEN (Louis-Pierre), blanchisseur, à Cligny-la-Garenne, le 20 février à 3 heures (N^o 9153 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettant, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société BENARD (Alexis et Auguste), mds de cafés, rue Neuve-St-Merri, 19, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 14, syndic de la faillite (N^o 9758 du gr.); Du sieur MARGOTIN (Pierre-Eugène), mercier, à Neuilly, entre les mains de M. Deagny, rue Thibaut, 16, syndic de la faillite (N^o 9755 du gr.); Du sieur FOLLIER (Pierre), nour-

entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N^o 9655 du gr.); Du sieur CHAPUY (Ernest-Théophile), négociant, boy, Beaumarchais, 88, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N^o 9612 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PREVOST (Pierre-Eugène), rue du Helder, 20, sont invités à se rendre, le 20 février à 9 heures

très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la question de leur maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, suite à la succession de l'ancien syndic.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 7807 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUBY (Victor), fab. d'appareils à gaz, faub. Saint-Martin, n^o 54, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 20 février à 3 heures

très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 8509 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PREVOST (Pierre-Victor-Constant), md de vins-traiteur, r. du Helder, 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 20 février à 3 heures précises, au

palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 7807 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LÉOUTRE et C^e, exploitation du journal La Réforme, rue Jean-Baptiste-Rousselleau, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 19 février à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9357 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ROUSSEL. Jugement du 3 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1849, entre le sieur ROUSSEL, anc. épicer, à Cligny-la-Garenne (Seine), et ses créanciers. Conditions sommaires.

Libération du sieur Roussel au moyen de l'abandon par lui fait à ses créanciers d'une somme de 4,300 fr. déposée à la caisse, laquelle sera répartie entre les créanciers par les soins du sieur Gromont, nommé commissaire (N^o 7222 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 FEVRIER 1851.

NEUF HEURES: Chauvin fils, serrurier, conc. — Monzel jeune et aîné, brasseurs, affirmation après union.

ONZE HEURES: Plancheaud, couvreur, cbl. — Talhotier, agent d'affaires, conc. — Rousseille, anc. vouturier, id.

UN HEURE: Magne fils, ferrailleur, redd. de comptes. TROIS HEURES: Marcose, restaurateur, vérif. — Gournay, tailleur, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 2^e arrondissement.